

RÈGLEMENT 1999-21 — BINGO À SAINT-RÉDEMPTEUR

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière convient que les structures de bingo à caractère régional sont un équipement exclusif au pôle, conformément aux dispositions prévues à l'article 34 du document complémentaire du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le fonds d'aide de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière considère le site de l'ancien Métro Morneau à Saint-Rédempteur comme un site prometteur pour l'implantation d'une structure de bingo régionale;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par monsieur Jean-Luc Daigle appuyé par monsieur André Jacob et résolu à l'unanimité

QUE Le présent règlement soit et est adopté, à savoir :

ARTICLE 1 : **BINGO RÉGIONAL À SAINT-RÉDEMPTEUR**

Le tableau 34 du document complémentaire du schéma d'aménagement est modifié par l'ajout du texte suivant :

USAGE / Activité Caractéristiques et dispositions applicables

Usage exclusif	Bingo régional; toutefois, un bingo régional peut également s'implanter à Saint-Rédempteur, du côté «est» de l'intersection de la Route 116 et de la rue Bellerive.
----------------	---

ARTICLE 2 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Christian Jobin,
Préfet

Benoît Chevalier,
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme par


Benoît Chevalier, urbaniste
Ce 26^e jour de mai 2000